

La révision de la loi sur le droit d'auteur opte pour la prudence

Ivan Cherpillod

Professeur à l'Université de Lausanne, avocat, Lausanne

En vue de permettre la ratification des deux derniers traités de l'OMPI sur les droits d'auteur et les droits voisins (le WCT, WIPO Copyright Treaty, et le WPPT, WIPO Performances and Phonograms Treaty), l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle avait déjà présenté en été 2000 un premier avant-projet de révision partielle de la LDA. Celui-ci allait bien au-delà de la simple transposition des traités de l'OMPI, puisqu'il prévoyait notamment d'introduire une cession des droits en faveur du producteur d'une œuvre, d'interdire la reproduction numérique d'œuvres (sauf dans un cercle de personnes étroitement liées entre elles), et de consacrer un droit exclusif de l'auteur sur la location des exemplaires de son œuvre. Ces propositions ne sont pas reprises dans le deuxième avant-projet, mis en consultation jusqu'à fin janvier 2005 (www.ige.ch/F/jurinfo/j103.shtm).

Pour l'utilisation d'œuvres par une personne physique à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, une rémunération serait due par le producteur ou l'importateur des appareils propres à permettre l'enregistrement sonore ou visuel d'œuvres, en sus de la redevance que l'on connaît déjà sur les cassettes vierges et supports similaires; les redevances sur les appareils et celles sur les supports vierges pourraient être cumulées le cas échéant.

S'agissant de la rémunération pour les autres formes d'usage privé (enseignement en classe; information interne ou documentation des administrations ou entreprises; copies effectuées par un tiers pour l'usage privé de celui qui les a commandées, y compris par les bibliothèques qui

mettent un appareil à la disposition de leurs utilisateurs), les redevances seraient dues par le producteur ou l'importateur des appareils ou des supports de données propres à la confection de reproductions, et par le détenteur de l'appareil. Dans ces cas, la rémunération due sur les appareils ou les supports serait toujours cumulée avec une redevance due par l'utilisateur (détenteur de l'appareil). Les petites et moyennes entreprises «qui n'effectuent qu'occasionnellement ou dans une moindre mesure des reproductions d'œuvres» seraient toutefois exemptées de la redevance due par les détenteurs d'appareils.

Les appareils visés sont non seulement les baladeurs MP3 ou autres appareils similaires, les graveurs de CD ou de DVD, les scanners, les photocopieuses, mais aussi à notre avis les ordinateurs. Selon le rapport explicatif, l'instauration d'une taxe sur les appareils ne devrait pas conduire à une augmentation injustifiée des tarifs en vigueur, et il incomberait à la Commission arbitrale de «s'assurer que la rémunération sur les appareils ne serve à justifier ni des prétentions supplémentaires, ni une hausse des niveaux d'indemnisation».

Droits moraux à l'artiste-interprète

La ratification du WPPT nécessite que l'on reconnaisse aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes le droit exclusif de mettre à disposition leur prestation «de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée» (droit de communication au public via Internet en particulier). L'avant-projet prévoit en conséquence un tel droit, et l'étend aussi

Zusammenfassung: *Kein Folgerecht, keine Bibliotheksabgabe, keine Sessionsrecht zugunsten der Produzenten: Der bis Ende Januar 2005 in die Vernehmlassung geschickte Entwurf der Teilrevision des Urheberrechtsgesetzes ist zurückhaltend. Er konzentriert sich im Wesentlichen auf die Adaption der beiden neusten WIPO-Abkommen. Eingeführt wird eine Geräteabgabe (Fotokopierer, Aufnahmegeräte), welche mit den heutigen Abgaben kumuliert werden soll. Diese neue Abgabe solle nicht zu einer Erhöhung der heute geltenden Entschädigungen an die Berechtigten führen. Diese Zielrichtung ist fragwürdig.*

Résumé: Ni droit de suite, ni tantième sur les prêts des bibliothèques, ni cession des droits aux producteurs: la révision de la loi sur le droit d'auteur mise en consultation jusqu'à fin janvier 2005 opte pour la prudence. Elle se contente pour l'essentiel d'adapter la législation aux deux derniers traités de l'OMPI. Et elle introduit une redevance sur les appareils de photocopie et d'enregistrement, cumulable avec les redevances actuelles. Cette nouvelle redevance ne devrait pas conduire à une augmentation du niveau d'indemnisation actuel des ayants droit. Cet objectif est contestable.

aux producteurs de vidéogrammes et aux organismes de diffusion (il consacre aussi un tel droit pour les auteurs, qui en bénéficient déjà en droit positif, une controverse existant toutefois sur le point de savoir si ce droit relève de l'art. 10 al. 2 litt. b ou litt. c).

Le WPPT oblige également à accorder des droits moraux à l'artiste interprète, et c'est pourquoi l'avant-projet consacre un droit pour l'artiste interprète de faire reconnaître sa qualité, pour sa prestation, ainsi qu'un droit de s'opposer aux altérations apportées à sa prestation, sur la base de l'art. 28 CC (la jurisprudence avait déjà reconnu à l'interprète un droit moral sur cette base, notamment pour lui permettre de s'opposer à la mise en circulation d'enregistrements défectueux).

Pour transposer le WCT et le WPPT, l'avant-projet prévoit une protection juridique contre la neutralisation des mesures techniques par lesquelles les ayants droit cherchent à se protéger, dans le cadre de l'exercice des droits qui leur sont conférés, à l'encontre d'actes non autorisés (mesures techniques limitant les possibilités de copie ou d'accès à un contenu protégé, en particulier, art. 39 a). Pour ce qui est de la relation entre ces mesures techniques et les utilisations autorisées (essentiellement la copie privée au sens de l'art. 19), celui qui protégerait par des mesures techniques des œuvres ou des prestations devrait, lorsqu'une personne ayant un accès licite à l'objet protégé le demande, «prendre les dispositions nécessaires pour permettre à celle-ci d'utiliser l'objet protégé de la manière autorisée par la loi» (cette règle ne serait toutefois pas applicable à la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché); celui qui recourt à de telles mesures techniques et ne remplirait pas cette obligation perdrait le droit à la protection de ses mesures techniques selon l'art. 39 a. L'avant-projet prévoit aussi des sanctions à l'encontre des actes portant atteinte aux informations électroniques concernant le régime des droits.

Enfin, l'avant-projet fait d'autres propositions: recours à la gestion collective obliga-

toire pour la mise à disposition d'œuvres musicales contenues dans des émissions de radio ou de télévision (pour faciliter la mise en ligne d'émissions, art. 22 a), et pour réaliser des enregistrements à des fins de diffusion de phonogrammes ou de vidéogrammes disponibles sur le marché ou mis à disposition (art. 24 b); droit de reproduire une œuvre sous une forme qui la rende accessible aux personnes handicapées (mais l'auteur aurait en principe droit à une rémunération, art. 24 c), et recours à la gestion collective selon les règles de la gestion d'affaires sans mandat pour pouvoir exploiter les droits voisins relatifs aux enregistrements d'archives des diffuseurs (si les ayants droit ou leur lieu de résidence sont inconnus et si les enregistrements ont été faits en Suisse depuis plus de dix ans, art. 38 a).

Une limitation douteuse

En conclusion, on relèvera que l'introduction d'une redevance sur les appareils se justifie par le fait que de nombreux appareils disposent aujourd'hui d'une mémoire intégrée de grande capacité, tandis que le prix des supports vierges ne cesse de baisser et ne peut constituer ainsi la seule base de calcul de la rémunération due aux auteurs. De plus, en exemptant nombre de PME de la redevance due par l'utilisateur, l'avant-projet apporterait une simplification bienvenue. Par contre, en déclarant que la Commission arbitrale devrait «s'assurer que la rémunération sur les appareils ne serve à justifier ni des prétentions supplémentaires, ni une hausse des niveaux d'indemnisation», le projet de message pose d'emblée une limitation qui sera difficile à mettre en pratique, et qui n'est pas nécessairement justifiée dans la mesure où certains des tarifs actuels pourraient ne pas offrir une pleine compensation aux auteurs (on songe en particulier aux redevances sur les cassettes vierges, où la Commission arbitrale avait souhaité que l'introduction de cette redevance se fasse de manière progressive, sans épuiser d'emblée la limite des pourcentages mentionnés à l'art. 60 LDA). ■

D'AUTRE PART
UND AUSSERDEM

Le projet d'aide directe à la presse a du plomb dans l'aile

Le Conseil des Etats ne veut pas introduire dans la Constitution un article sur l'aide directe à la presse. Le 4 octobre, à l'unanimité, il a refusé de suivre le Conseil national. Il estime que le système actuel d'aide à la presse à travers un soutien financier aux transports des journaux est suffisant. Le Conseil des Etats a néanmoins voté une motion qui demande la prolongation du système des tarifs postaux préférentiels au-delà de 2007.

Actuellement, plus de 3000 titres bénéficient de tarifs postaux préférentiels. Cela n'a pas empêché le phénomène de la concentration de suivre son cours. Plus d'une vingtaine de quotidiens ont disparu entre 1997 et 2003. D'où l'idée du Conseil national d'instituer une aide nouvelle, plus ciblée. Sa décision, le 23 septembre 2003, avait été prise par 78 voix contre 53. Le fait que les principaux intéressés – les éditeurs de journaux – se soient montrés hostiles à l'aide imaginée par le Conseil national a pesé tout son poids, dans le débat du Conseil des Etats. Le rapporteur Jean Studer (soc., NE) a également fait remarquer que les petits éditeurs locaux ne sont pas forcément les plus fragiles. Le dossier retourne au Conseil national. Mais si celui-ci persiste et que le Conseil des Etats maintient son refus, le projet d'article constitutionnel sera définitivement enterré.

Le Conseil des Etats n'a pas pris à la légère les menaces pour la diversité de la presse. A preuve: sa décision de prolonger l'aide indirecte actuelle au-delà de 2007. A l'origine, il était prévu d'y mettre un terme à cette date. Déjà, depuis cette année, elle a été ramenée de 100 millions à 80 millions. La motion a été votée à l'unanimité, contre l'avis du Conseil fédéral, pour qui l'Etat doit se retirer complètement de l'aide à la presse, même indirecte. ■

Nationalrat verabschiedet Fernmeldegesetz

Der Nationalrat hat die Revision des Fernmeldegesetzes mit 99 zu 77 Stimmen verabschiedet und dabei die vollständige Entbündelung der letzten Meile im Bereich des Kupferkabel-Anschlusses beschlossen. Die Liberalisierung soll den Zugang zum Teilnehmeranschluss, das Verrechnen von Teilnehmeranschlüssen, Interkonnektion, Mietleitungen und den Zugang zu den Kabelkanalisationen umfassen. Beim Bitstream-Access wurde jedoch eine zeitliche Begrenzung der Entbündelung von zwei Jahren eingeführt, damit die Swisscom-Konkurrenten gezwungen werden sollten, eine eigene Infrastruktur aufzubauen.

Im Bereich des Konsumentenschutzes wurde die Anti-Spam-Regelung des Bundesrates dahingehend ergänzt, dass alle Anbieterinnen von Fernmeldediensten zur Bekämpfung von Spam verpflichtet werden sollen.

Der Ständerat wird sich als nächstes mit dem Fernmeldegesetz befassen. ■

Cinéma: une tempête dans un verre d'eau

Neuf lignes pour dire que l'enquête administrative chargée d'analyser les procédures conduisant à la subvention des films par l'Office fédéral de la culture est terminée et qu'elle n'a abouti à rien: tel est le résultat de la tempête déclenchée cet été par le conseiller fédéral Pascal Couchepin (voir *medialex* 2004, p. 121). Il est vrai qu'entre-temps, le chef du Département de l'intérieur a pu profiter de tout ce bruit pour se débarrasser du directeur de l'Office fédéral de la culture. Selon le communiqué publié le 2 novembre, l'enquête a certes révélé une panne «regrettable» dans l'attribution de la subvention au film «Bienvenue en Suisse», puisqu'aucune des instances impliquées n'a fait opposition à l'insulte dont Pascal Couchepin faisait l'objet dans ce film. «Cette panne n'est toutefois pas de nature à remettre en cause l'ensemble du système de subventionnement des films. Il faut cependant améliorer la communication entre les instances qui décident de l'attribution des subventions aux films. Il appartiendra encore au futur directeur de l'Office fédéral de la culture d'évaluer le fonctionnement de l'attribution des subventions au cinéma». ■